

## AVENANT N°1

# CONVENTION D'INTERVENTION TRIPARTITE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, LA SOCIETE QPARK FRANCE ET LA SOCIETE ARTPLEXE

La Métropole Aix-Marseille-Provence identifiée sous le numéro de SIREN 200 054 807 , représentée sa présidente, Martine VASSAL, ou son représentant, dont le siège social est situé 58, rue Charles Livon 13007 Marseille dûment habilité par délibération du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après désignée « La Métropole AMP »

ET

La Société QPARK France, société par actions simplifiées au capital de 7 067 136 euros, ayant son siège social au 1 rue Jacques Herni Lartigue, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre (92) sous le numéro 378 888 234, représentée par Madame Michèle SALVADORETTI, dûment habilitée en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après désignée « Le concessionnaire »

ET

La Société ARTPLEXE CANEBIERE, société par actions simplifiées au capital social de 50 000 euros, dont le siège social est situé Les Docks – Atrium 10.6 4<sup>ème</sup> étage, 10 place de la Joliette – 13002 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 814 116 901, représentée par Philippe Dejust, agissant en qualité de Président nommé à cette fonction ainsi qu'il résulte des statuts constitutifs de la société disposant de tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu desdits statuts.

Ci-après désignée «ARTPLEXE»

## PREAMBULE

Par convention n°18/0368 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la société QPARK France et la société ARTPLEXE, cette dernière a été autorisée à réaliser des travaux au sein du parking Gambetta afin de pouvoir construire un complexe cinématographique à l'aplomb d'une zone dudit parking.

L'avancement du projet permet désormais à la société ARTPLEXE de communiquer à la Métropole Aix Marseille Provence et à Q-PARK France un plan de phasage des travaux déterminant le nombre exact de places de stationnement qui seront neutralisées, supprimées de façon définitive dans l'enceinte du parking Gambetta.

Par ailleurs, et suite à la modification du lieu de l'emplacement de la grille de ventilation du parking en raison du déplacement de la voie des pompiers, un batardeau nécessite d'être mis en place par la société ARTPLEXE afin d'éviter toute inondation du parking en cas de fortes pluies..

Enfin, le contrat de délégation de service public n°91/354 du 3 décembre 1991, par lequel la Métropole a confié la réalisation et l'exploitation du parking Gambetta à Q-PARK FRANCE, a été prolongé d'un an par voie d'avenant, la fin du contrat est désormais fixée au 2 décembre 2022. L'exploitation du parking par la société Q-PARK France prendra fin à cette date.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin d'acter des conséquences de ces modifications par la voie d'un avenant N°1 à la Convention n°18/0368.

**CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- D'acter de la prolongation du contrat de concession au profit de la société Q-PARK France pour une année, soit une fin de contrat de concession fixée au 2 décembre 2022 au lieu et place du 2 décembre 2021,
- De modifier le contenu des travaux ainsi que les conditions d'intervention des entreprises réalisant les travaux durant l'exploitation du parking,
- D'entériner le nombre de places définitivement supprimées,
- De modifier les obligations d'ARTPLEXE relatives à l'indemnisation de la société Q-PARK France.

#### **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA DATE DE FIN DE CONTRAT**

Le contrat de délégation de service public dont la fin était fixée au 2 décembre 2021 est prolongé d'une année et prendra fin en conséquence le 2 décembre 2022.

#### **ARTICLE 3 : TRAVAUX ET CONDITIONS D'INTERVENTION DURANT L'EXPLOITATION DU PARKING**

Il est rappelé que l'entretien des ouvrages exécutés fera bien l'objet d'une convention de gestion qui sera établie à l'issue des travaux, entre la Métropole AMP et la Société ARTPLEXE, notamment pour l'entretien et la réparation des renforts du gros œuvre, des gaines de désenfumage, de la colonne d'extraction ainsi que tout autre ouvrage réalisé par ARTPLEXE dans le cadre du projet.

Les Parties actent de la nécessaire modification du lieu de l'emplacement de la grille de ventilation du parking afin de faire passer la voie des pompiers, et par voie de ricochet de la nécessité d'installer un batardeau par la société ARTPLEXE afin d'éviter toute inondation du parking en cas de fortes pluies.

Ce dispositif a été validé par la Direction de l'eau et de l'assainissement et du pluvial de la Métropole en octobre 2019 (cf annexe). La société ARTPLEXE se charge d'en informer le bataillon des Marins Pompiers de Marseille, d'obtenir l'autorisation puis de la transmettre à la Métropole Aix Marseille Provence ainsi qu'à Q-PARK-FRANCE afin de la joindre au présent avenant.

La mise en œuvre de ce dispositif fera l'objet d'une procédure spécifique en liaison avec la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et du Pluvial de la Métropole, et sera à la charge de la société ARTPLEXE ou de son exploitant qui pourrait venir se subroger dans les droits et obligations de la société ARTPLEXE.

La totalité de la procédure sera précisée dans la convention de gestion ultérieure à établir entre toutes les parties.

#### **ARTICLE 4 : PLACES DEFINITIVEMENT NEUTRALISEES, SUPPRIMEES**

Le nombre de places définitivement supprimées à l'issue des travaux s'élève à cinquante (50) places.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ARTPLEXE**

La prolongation de la durée de la Concession entre la Métropole et QPARK jusqu'au 2 décembre 2022 s'appliquera de plein droit aux modalités de calcul du dédommagement dû par la Société ARTPLEXE au Concessionnaire concernant les places définitivement supprimées jusqu'à la nouvelle date précitée.

Par conséquent, l'alinéa 4 de l'article 7b) « Obligations d'indemnisation » de la Convention initiale est modifié comme suit :

« En cas de suppression définitive de places en raison des travaux, et, ou de diminution des dimensions des places de stationnement de telle façon que les dimensions d'une place soient inférieures à 2,30 mètres de large et à 5 mètres de long, ARTPLEXE s'engage à dédommager le concessionnaire QPARK France à hauteur du nombre de places définitivement supprimées de la façon suivante :

Nombre de places supprimées et ou, de dimension inférieures à celles définies ci-dessus X 6,50 euros HT X nombre de jours d'exploitation jusqu'au 2 décembre 2022.

ARTPLEXE s'engage à régler la facture émise par Q-PARK France dans les 30 jours de son émission.»

#### **ARTICLE 6 : AUTRES DIPOSITIONS et ABSENCE DE NOVATION**

Toutes les dispositions non contraires et non modifiées de la convention tripartite 18 / 0368 par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Marseille en quatre exemplaires, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
La Présidente, ou son représentant

La Société Q-PARK France  
Directeur Général

Le Vice-Président  
Roland BLUM

Michèle SALVADORETTI

La Société ARTPLEXE  
Président

Philippe DEJUST